

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1726029

M. Mustapha A...

Mme Alice Raymond
Rapporteur

M. Marc Gilbertas
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

68-03-025-03
C+ - SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(Chambres réunies)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 octobre 2017 et le 6 décembre 2019, ce dernier n'ayant pas été communiqué, M. Mustapha A..., représenté par Me Chesney, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté, en date du 5 mai 2017 par lequel le maire de la commune de Charvieu-Chavagneux a fait opposition à une déclaration préalable déposée en vue du détachement d'un lot à bâtir sur un terrain cadastré ... situé ..., ensemble la décision implicite portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Charvieu-Chavagneux la somme de 2 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le projet ne méconnaît pas les dispositions de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Charvieu-Chavagneux.

Par des mémoires en défense enregistrés le 29 janvier 2018 et le 2 août 2019, la commune de Charvieu-Chavagneux, représentée par Me Lentilhac, conclut au rejet de la requête et à ce que M. A... lui verse la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen de la requête n'est pas fondé ;

- il appartiendra au tribunal de constater que la décision en litige pouvait se fonder sur la méconnaissance de l'article UC 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Charvieu-Chavagneux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Raymond, conseiller,
- et les conclusions de M. Gilbertas, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... a déposé, le 13 avril 2017, un dossier de déclaration préalable en mairie de Charvieu-Chavagneux en vue du détachement d'un lot à bâtir sur un terrain cadastré ... situé Par un arrêté du 5 mai 2017, le maire de cette commune a fait opposition à la déclaration préalable de M. A.... Ce dernier a exercé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté par un courrier du 27 juin 2017, implicitement rejeté. M. A... demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 5 mai 2017 ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Charvieu-Chavagneux : « *Accès et voirie / 1. Dispositions concernant les accès : - les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins de déneigement. / - Elles peuvent également être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le lot à bâtir dont le détachement est projeté sera desservi par l'accès existant, qui mène déjà à la construction édifiée sur la parcelle AK n° 468. Cet accès, suffisamment éloigné du rond-point situé à l'extrémité nord de la voie, se fait par la rue des Alpes qui présente, à ce niveau, un tracé parfaitement rectiligne et offre de parfaites conditions de visibilité. Cette rue présente deux voies séparées par une ligne discontinue, permettant le croisement des véhicules sans aucun risque particulier pour la sécurité

publique. Elle se situe par ailleurs en agglomération, ce qui contraint les véhicules à y circuler à une vitesse réduite, quels que puissent être les comportements contraventionnels des automobilistes. En outre, cette rue dessert de nombreux accès à des habitations, dans cette zone fortement urbanisée de la commune. Enfin, compte tenu de l'importance très limitée du projet, l'augmentation de circulation sur cette voie, à supposer qu'elle se produise, demeurera très faible, et n'engendrera pas de risque supplémentaire pour les usagers de la voie ou les personnes utilisant l'accès. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le maire de Charvieu-Chavagneux, en s'opposant à la déclaration préalable déposée par M. A... sur le fondement des dispositions de l'article UC 3 précité, a fait une inexacte application de ces dispositions.

4. En deuxième lieu, la commune de Charvieu-Chavagneux fait valoir que le projet litigieux méconnaîtrait les dispositions de l'article UC 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, aux termes desquelles : « *1) Bâtiment principal : Les constructions peuvent être édifiées au maximum le long d'une limite séparative. A l'exception des constructions implantées sur limite, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade concernée excepté le forget s'il est inférieur à 0,60 mètre au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 2 mètres* ».

5. L'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis l'auteur du recours à même de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

6. Aux termes de l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme : « *Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose* ». Il résulte de ces dispositions, applicables notamment aux permis de construire, que si les règles d'un plan local d'urbanisme relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'appliquent à l'ensemble des constructions d'un lotissement dans leurs relations avec les parcelles situées à l'extérieur du périmètre de ce lotissement, elles ne sont pas, sauf prescription contraire du plan, applicables à l'implantation des constructions à l'intérieur de ce périmètre. Il s'ensuit qu'en l'absence de prescription contraire du plan local d'urbanisme, le maire de Charvieu-Chavagneux ne peut légalement fonder la décision litigieuse sur la méconnaissance de l'article UC 7 précité à l'égard de la limite créée par le projet de division, à l'intérieur du périmètre du lotissement. A supposer que la commune de Charvieu-Chavagneux ait entendu solliciter une telle substitution de motifs, celle-ci ne peut donc qu'être rejetée.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. A... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Charvieu-Chavagneux du 5 mai 2017 et de la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Sur les mesures d'exécution :

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ». Lorsque l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt implique normalement, eu égard aux motifs de ce jugement ou de cet arrêt, une mesure dans un sens déterminé, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions précitées, de statuer sur ces conclusions en tenant compte, le cas échéant après une mesure d'instruction, de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision. Si, au vu de cette situation de droit et de fait, il apparaît toujours que l'exécution du jugement ou de l'arrêt implique nécessairement une mesure d'exécution, il incombe au juge de la prescrire à l'autorité compétente. En l'absence de conclusions en ce sens, le juge peut, d'office, prescrire une telle mesure, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 911-1.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire* ». Lorsqu'une juridiction, à la suite de l'annulation d'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, fait droit à des conclusions aux fins d'injonction sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, ces conclusions du requérant doivent être regardées comme confirmant sa demande initiale. Lorsque est prescrite d'office une mesure d'injonction, la demande initiale du requérant doit également être regardée comme confirmée. Par suite, la condition posée par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme imposant que la demande ou la déclaration soit confirmée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire doit être regardée comme remplie lorsque la juridiction enjoint à l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée.

10. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. / Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables* ».

11. Il se déduit de cette disposition que lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration préalable après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision, réputée exhaustive, et écarté, le cas échéant, les substitutions de motifs qu'elle a pu solliciter en cours d'instance, il peut, même d'office, ordonner à cette autorité de délivrer l'autorisation demandée, sans préjudice du droit de contestation des tiers, lesquels ne pourront alors se voir opposer les termes du jugement contenant cette injonction. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction soit que les

dispositions en vigueur à la date de la décision annulée interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, soit que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

12. Le présent jugement censure l'unique motif opposé par le maire de Charvieu-Chavagneux à la déclaration préalable déposée par M. A... et rejette la substitution de motif sollicitée par cette commune. Il ne résulte pas de l'instruction que des dispositions d'urbanisme opposables à cette demande interdiraient de prononcer d'office une injonction ou que la situation de fait existant à la date du présent jugement y ferait obstacle. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au maire de Charvieu-Chavagneux de prendre une décision de non-opposition à la déclaration préalable sur le projet de M. A..., dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Charvieu-Chavagneux au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Charvieu-Chavagneux la somme de 1 400 euros à verser à M. A... sur le fondement des mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Charvieu-Chavagneux du 5 mai 2017 et la décision implicite rejetant le recours gracieux de M. A... sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Charvieu-Chavagneux de prendre une décision de non-opposition à déclaration préalable sur le projet de M. A..., dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Charvieu-Chavagneux versera une somme de 1 400 euros à M. A... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Charvieu-Chavagneux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Mustapha A... et à la commune de Charvieu-Chavagneux.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Geneviève Verley-Cheynel, président du tribunal,
M. Vincent-Marie Picard, président de chambre,
Mme Cathy Schmerber, présidente de chambre,
Mme Alice Raymond, conseiller,
Mme Elodie Reniez, conseiller.

Lu en audience publique le 19 décembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

A. Raymond

G. Verley-Cheynel

La greffière,

A. Baviera

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,